



BULLETIN QUESTIONS-RÉPONSES PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE

La Ville de Montréal et le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP)

LE 9 FÉVRIER 2011

Dans le cadre du deuxième affichage faisant état des correctifs salariaux, plusieurs questions ont été adressées aux membres du comité d'équité salariale. Celui-ci a donc rédigé ce bulletin afin de transmettre à tous et à toutes les réponses aux questions qui ont été le plus fréquemment posées ou que nous estimons être d'intérêt général.

Dans un premier temps, le comité estime qu'il est important de vous rappeler que l'objectif de la Loi sur l'équité salariale (L.E.S.) est de corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent un emploi à prédominance féminine. En conséquence, l'exercice que nous venons de réaliser n'en n'était pas un de classification des emplois et n'a donc pas pour effet de modifier le groupe de traitement des emplois qui était en vigueur le 21 novembre 2005.

1. Quelle est la période couverte par l'exercice d'équité en cours ?

La Loi de l'organisation territoriale exigeait que le Programme d'équité salariale soit réalisé à partir du portrait des catégories d'emplois existantes au 21 novembre 2005. Quant aux ajustements, ces derniers demeurent rétroactifs au 21 novembre 2001 et sont étalés en 5 versements égaux du 21 novembre 2001 au 21 novembre 2005.

Ainsi, le taux « équité » est atteint au 21 novembre 2005. C'est à compter de cette même date que les intérêts légaux commencent à être calculés jusqu'à la date du paiement de la rétroactivité.

2. Mon emploi apparaissait au 1^{er} affichage et n'apparaît plus au 2^e affichage, pourquoi ?

Toutes les catégories d'emplois féminines apparaissant au 1^{er} affichage ont été analysées par le comité et seules les catégories d'emplois à prédominance féminine qui obtiennent un ajustement d'équité salariale apparaissent au 2^e affichage.

3. Pourquoi n'ai-je pas droit à un ajustement ?

La L.E.S. a pour objet de corriger la discrimination salariale. Ce ne sont pas toutes les catégories d'emplois à prédominance féminine qui sont l'objet de discrimination systémique.

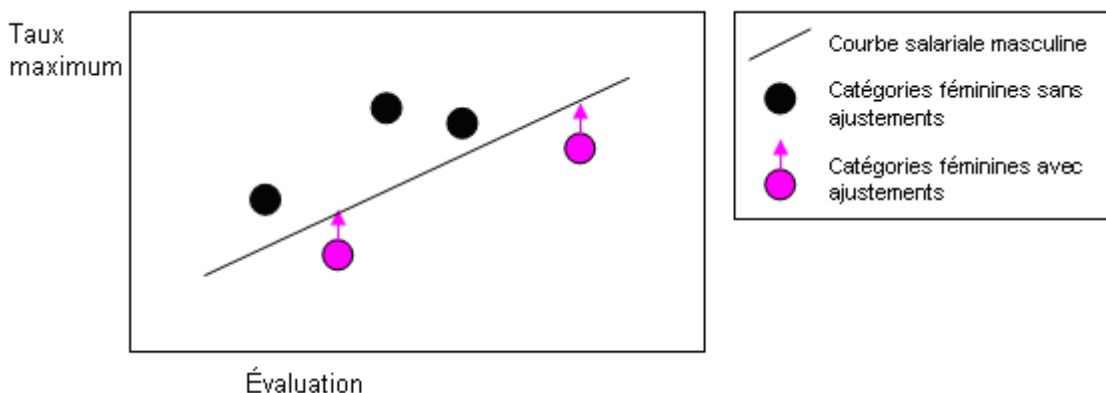
Suite à l'évaluation des catégories d'emplois à prédominance féminine et masculine, le Comité a procédé au calcul des ajustements à l'aide de la courbe salariale masculine. Cette dernière est établie en utilisant les taux maximums ainsi que les évaluations des



catégories d'emplois à prédominance masculine. Seules les catégories d'emplois à prédominance féminine situées **sous** cette courbe reçoivent un ajustement salarial.

Ainsi, une catégorie d'emploi à prédominance féminine n'a aucun correctif, lorsque suite à l'évaluation, elle est reconnue équivalente à des catégories d'emplois à prédominance masculine formant la courbe salariale de comparaison qui, au 21 novembre 2005, recevaient un salaire inférieur ou égal à cette catégorie féminine.

Voici comment les propos précédents pourraient être illustrés :



4. Qu'advient-il de mon emploi qui a été créé ou modifié après le 21 novembre 2005 ?

Les emplois à prédominance féminine modifiés ou créés après le 21 novembre 2005, date à laquelle nous avons l'obligation de prendre le portrait des emplois, seront traités lors de l'évaluation du maintien de l'équité salariale.

En vertu de la L.E.S., l'évaluation du maintien, doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2011, et les correctifs s'il y en a, seront rétroactifs au 31 décembre 2010.

5. Mon emploi a été apparié à un emploi « Y » lors de l'exercice d'appariement des emplois. Comment mon cas sera traité en équité salariale?

La Loi de l'organisation territoriale exigeait que le Programme d'équité salariale soit réalisé à partir du portrait des catégories d'emplois existantes au 21 novembre 2005, soit l'emploi « Y » dans l'exemple qui nous concerne puisque l'appariement était terminé à cette date. Si cet emploi est issu d'une catégorie d'emploi à prédominance féminine ayant un ajustement, tel que présenté au deuxième affichage du programme d'équité salariale, ce même pourcentage d'ajustement sera rétroactif au 21 novembre 2001.



6. Je suis un employé embauché après le 21 novembre 2005, ai-je droit à un ajustement?

La période couverte par l'exercice en cours débute le 21 novembre 2001 et se termine le 21 novembre 2005. Cependant, suite aux modifications apportées à la L.E.S. en mai 2009 (Projet de Loi no 25), l'exercice couvre aussi la période s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2010.

7. Comment les ajustements seront-ils calculés ?

Les taux d'ajustements qui ont été communiqués dans le deuxième affichage seront étalés sur quatre (4) ans en cinq (5) versements annuels égaux entre le 21 novembre 2001 et le 21 novembre 2005, et ce, tel que la L.E.S. le permet.

Prenons, à titre d'exemple, un taux d'ajustement de 5,0 %. Le 21 novembre de chaque année entre 2001 et 2005, le taux maximum sera ajusté de 0,981 % pour atteindre 5,0 % en 2005.

8. Est-ce qu'il y aura des déductions à la source sur ce montant rétroactif ?

Oui. Le versement d'un tel montant est imposable l'année de sa réception tant aux gouvernements provincial que fédéral. Par ailleurs, toutes les déductions prévues sur votre relevé de paye, qui se calculent en pourcentage, seront également prélevées.

9. Est-il exact que des intérêts seront payés sur les sommes qui nous sont dues ?

Oui, la Ville paiera des intérêts sur les montants qui sont dus à compter du 21 novembre 2005. La Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit, qu'à défaut d'avoir réalisé le programme d'équité salariale au 21 novembre 2005, les ajustements qui sont dus portent intérêt au taux légal à compter de cette date. Ce taux est actuellement de 5 %.

10. Quand les ajustements seront-ils payés?

Nous ne sommes pas en mesure de vous communiquer la date exacte de paiement. Il s'agit d'un processus complexe en raison des ajustements rétroactifs (plus de 10 ans).

En effet, pour le calcul des ajustements, l'employeur devra procéder au calcul des ajustements en fonction du profil de chaque personne concernée par un correctif

Les éléments de rémunération suivants seront visés par la rétroactivité :

- Heures régulières rémunérées : salaire de base incluant les heures chômées rémunérées telles que vacances, congés fériés, congés de maladie, congés mobiles, congé de paternité, congés sociaux, heures de libération syndicale avec solde, tout autre congé rémunéré;



- Heures de temps supplémentaire;
- Soldes de banques qui ont été payés annuellement ou au départ ;
- Prestations d'assurance salaire, incluant celles versées par la CSST ;
- Prestations et indemnités de congés parentaux (maternité, paternité, adoption et parental).

L'employeur espère toutefois, pouvoir compléter l'ensemble des paiements pour le début de l'année 2012.

11. Est-ce sur mon emploi principal ou actif que seront calculés les ajustements d'équité salariale ?

Le calcul des paiements sera fait en considérant les heures travaillées sur les emplois réellement occupés par les personnes salariées. Donc, pour une fonction supérieure, c'est l'emploi de la fonction supérieure qui sera considéré pour la durée que la personne salariée a occupé cette fonction.

Dans le cas où une personne a occupé pour des périodes différentes plus d'un emploi, il y aura des ajustements s'il y a lieu, en fonction des heures effectuées dans chacun des emplois dont la catégorie a obtenu un correctif.

12. Qu'arrive-t-il aux personnes salariées des villes reconstituées dont la catégorie d'emploi obtient un correctif en vertu de l'affichage?

La L.E.S. amendée en mai 2009, oblige les villes reconstituées à réaliser leur propre Programme d'équité salariale rétroactivement au 1^{er} janvier 2006 et à payer les intérêts légaux à compter de cette même date.

Ainsi, les ajustements salariaux étalés et payés par la ville de Montréal prendront fin pour ces personnes salariées au 31 décembre 2005. La rétroactivité sera calculée du 21 novembre 2001 au 31 décembre 2005 et les intérêts légaux ne sont dus qu'à compter du 21 novembre 2005 jusqu'à la date du versement.

13. Est-ce que les personnes retraitées auront droit aux ajustements salariaux?

Oui. L'employeur prélèvera les déductions à la source aux fins de la retraite. Aussi, les personnes retraitées qui ont occupé une catégorie d'emploi visée par un ajustement salarial recevront une rétroactivité jusqu'à la date de leur départ. Les prestations de retraite seront ajustées en conséquence.



14. Si une personne a quitté, aura-t-elle droit aux ajustements?

Oui. Elle aura droit aux ajustements pour les périodes où elle a occupé une catégorie d'emploi visée par un ajustement salarial. Il n'y a pas de limite de temps quant aux versements des montants dus pour ces personnes; toutefois, les intérêts arrêteront de courir lors du versement global de la rétroactivité.

15. Puis-je connaître le détail de l'évaluation de mon emploi ?

Compte tenu de l'ampleur du dossier, le Comité ne rendra pas publique l'évaluation des catégories d'emplois. L'évaluation a été faite en considérant plusieurs sources d'informations dont certaines datent de plus de cinq (5) ans. Ainsi les informations qui ont permis au comité d'évaluer les catégories d'emplois ne reflètent plus la réalité de 2011.

16. À qui puis-je poser des questions qui ne figurent pas dans ce document?

Par courrier électronique : equitesalarialefonctionnaires@ville.montreal.qc.ca

Par la poste :

Comité d'équité salariale
1555, rue Peel
14^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L8